

PEVELE CAREMBAULT

ENQUETE PUBLIQUE REVISION ALLEGEE DU PLU

COMMUNE DE COUTICHES



Période d'enquête du 5 septembre 2022 au 6 octobre 2022

Soit une période de 30 jours consécutifs

Prescrite par arrêté de l'organisateur du 18 aout 2022 n° ADMG_2022_027

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Gaëtan Lechantoux Désigné par décision n°22000087/59 /du 8 juillet 2022
par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

SOMMAIRE

A PRESENTATION DU DOSSIER	5
1. GENERALITES ET OBJET DE L'ENQUÊTE	5
2. CADRE REGLEMENTAIRE	5
3. LE CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE.....	6
3.1 Des évolutions de règlement.....	6
3.2 Des évolutions des OAP	7
3.3 Des évolutions de zonage	7
3.4 Procédure de la révision allégée	8
3.5 Bilan de la concertation	8
4. AVIS DES PPA.....	9
4.1 Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).....	9
4.2 Commission départementale CDPENAF	10
4.3 Region haut de France	10
4.4 CCI GRAND LILLE	10
4.5 Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais	11
4.6 SAGE scarpe aval.....	11
4.7 Agence d'urbanisme de Lille métropole	11
4.8 NOREADE	11
4.9 SDIS du nord	12
4.10 Département du nord	12
4.11 RTE.....	12
4.12 TRAPIL (SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE)	13
B ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	13
1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	13
2 ARRÊTE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	13
3 REUNION PREPARATOIRE.....	14
4 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.....	14
4.1 Presse	15
4.2 Lieu d'affichage	14
4.3 Publicité extra légale	15
5 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE	15

C DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1	DUREE DE L'ENQUÊTE	16
2	PERMANENCES	16
2.1	Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique	16
3	CLIMAT DE L'ENQUÊTE	17
4	CONTRIBUTIONS	17
4.1	Analyse quantitative des observations	17
4.1.1	Lors des permanences	17
4.1.2	En dehors des permanences	17
4.1.3	Courriers reçus	17
4.2	Observations émises sur les registres	18
4.3	Synthèse des observations recues lors de l'enquête publique	21
4.4	Synthèse des avis des PPA	20
4.5	Procès- verbal de Synthèse	21
4.6	Réponse de l'autorité organisatrice au rapport de synthèse	22

D CONCLUSION DU RAPPORT

E ANNEXES

1	Arrêté d'organisation de l'enquête publique par Pévèle Carembault.
2	Compte rendu de la réunion préparatoire du 12 aout 2022
3	Mémoire de réponse a la MRAE de l'autorité organisatrice
4	Procès de verbal de synthèse
5	Réponse de l'autorité organisatrice au procès verbal de synthese
6	Publicité réglementaire et Affichage

GLOSSAIRE

Sigle, Acronyme	Définition
PLU	Plan local d'urbanisme
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux
SAGE	Schéma d'aménagement de la Gestion des Eaux
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
PADD	Plan d'Aménagement de Développement Durable
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
STECAL	Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limité
RD	Route Départementale
PPA	Personnes Publiques Associées
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
RTE	Réseau de Transport Electrique
TRAPIL	Société des Transports Pétroliers par Pipeline
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CCPC	Communauté de Communes de Pévèle Carembault
CU	Certificat d'Urbanisme
ARS	Agence Régionale de la Santé
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. PRESENTATION DU DOSSIER

1. GENERALITES ET OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique, objet du présent rapport, qui s'est déroulée du 5 septembre 2022 au 6 octobre 2022 porte sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutiches. PEVELE CAREMBAULT est l'autorité organisatrice de cette procédure.

La commune est membre de Pévèle Carembault, composée de 38 communes, dont le siège est situé à Pont à Marcq.

La révision du PLU (adopté en janvier 2019) a été engagée par la commune de Coutiches le 24 juin 2021.

Suite au transfert de compétence urbanisme à Pévèle Carembault au 1^{er} juillet 2021, la procédure engagée a été poursuivie à partir de cette date par celle-ci.

Dans ce cadre, Pévèle Carembault a pris une délibération au conseil communautaire du 16 mai 2022 pour faire le bilan de concertation et arrêter le projet de révision allégée du PLU de Coutiches.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

L'enquête publique relative à la révision du PLU de la commune de Coutiches s'inscrit dans le cadre juridique suivant (liste non exhaustive) :

- Code de l'urbanisme : articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22 relatifs au PLU
- Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 relatifs à l'enquête publique

Les plans locaux d'urbanisme doivent être aussi compatibles avec les orientations des documents qui ont une portée juridique supérieure aux PLU.

Pour le PLU de Coutiches ceux-ci sont :

- Le SCOT de Lille Métropole
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval
- La charte du Parc Naturel Régional de l'Escaut.
- Le Schéma Régional Climat - Air - Energie (SRCAE) du Nord Pas de Calais.

3. LE CONTENU DE LA REVISION ALLEE

Il était prévu que cette révision se fasse sans remettre en cause le PADD et d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de la phase d'élaboration du projet.

L'enjeu principal pour l'autorité organisatrice est de clarifier certaines prescriptions, de modifier certains reculs de construction pour permettre de les densifier, et modifier certaines OAP pour poursuivre le développement de la commune.

3.1 DES EVOLUTIONS DE REGLEMENT

- Afficher de manière explicite que le changement de destination est autorisé en zone UA et UB.

Afin d'enlever toute ambiguïté, la commune souhaite afficher de manière explicite dans le règlement que les changements de destination sont autorisés dans ces 2 zones.

- Limiter la hauteur des abris de jardin et annexes en zone UA, UB, A et N à 3,20 m de hauteur au faitage. La définition annexe est indiquée dans les documents.

La commune a observé des dérives sur son territoire depuis l'approbation du PLU et elle souhaite résoudre cette problématique en limitant la hauteur de ces bâtiments.

- Revoir la règle concernant l'implantation des annexes en zone UA et UB. *La commune souhaite enlever l'obligation d'avoir un retrait de 3 mètres pour l'implantation des extensions. De cette manière, les habitants qui ne disposent pas de jardin suffisamment grand à l'arrière de leur maison, pourront édifier une extension à l'avant*

- Clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées en zone UA et UB.

L'objectif est d'affirmer clairement la volonté d'interdire les seconds rangs sur le territoire communal, hormis pour les opérations d'ensemble.

- Clarifier les règles de hauteur des clôtures implantées à la limite de la voie en zone UA, UB et 1AU

Il est proposé d'augmenter légèrement les hauteurs autorisées pour les clôtures. Cette hauteur sera portée à 1,80 m.

- Autoriser sans ambiguïté les abris de jardins en zone N.

La commune souhaite que le règlement de la zone N identifie de manière claire le fait que les abris de jardin soient autorisés.

3.2 DES EVOLUTIONS DES OAP

- Modifier l'échéancier de l'aménagement des OAP
Au document d'urbanisme actuel il est prévu un échéancier à respecter. Dans cette révision il est prévu d'indiquer que le secteur entre le RD 30 et la RD 938 et le secteur le long de la rue des Sablières, ne sont pas concernés par le calendrier des 5 ans.
- Modifier la programmation de l'OAP, entre la RD30 et la RD38, afin de diversifier l'implantation d'équipement et de logements sociaux.
*La commune souhaite, dans ce secteur, intégrer une programmation plus diversifiée qui permet d'accueillir un établissement pour personnes vieillissantes ou des logements sociaux.
De même le secteur dédié à l'implantation d'hébergement (pôle intergénérationnel) sera modifié pour développer plutôt une maison de soins ou une maison médicalisée et ou des logements sociaux.
L'objectif de ces évolutions est de bénéficier de zone de projet mixte favorisant ainsi la mixité générationnelle.*

3.3 DES EVOLUTIONS DU ZONAGE

- Compléter la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
La liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été complétée par rapport au PLU précédent, certains bâtiments n'ayant pas été pris en compte.
- Supprimer ou corriger l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime.
La commune de Coutiches a profité de la procédure de révision allégée pour actualiser le statut des exploitations agricoles, entre classées, non classées, et celles dont l'activité a cessé.
- Créer un sous-secteur en zone A afin de permettre l'implantation d'un magasin de vente : (STECAL agro).
Il est proposé d'apporter la modification suivante dans le secteur Ae : les nouvelles activités compatibles avec le caractère de la zone sont également autorisées, ainsi que les exhaussements et les affouillements liés aux constructions et installations autorisées sur la zone.
- Création d'un STECAL Ae pour une activité économique isolée dans la plaine agricole (STECAL auto).
Il est proposé d'affecter ces parcelles AE afin de permettre la création d'un hangar pour une activité économique isolée dans la plaine agricole : travail des métaux, fabrication de pièces pour automobiles de compétitions.
- Intégration des conclusions du jugement du tribunal administratif de Lille du 7 mai 2021.

A la suite d'une décision du tribunal, la parcelle C1100, classée en UB, sera affectée en zone agricole.

- Modification de la limite entre zone UB et UBj.
Il est proposé de revoir la limite entre la zone UB et zone UBj, afin de permettre la réalisation d'un projet de halles dans le centre bourg de Coutiches.
Cela permettra d'avoir une offre de proximité : coiffeur, vêtements, produits alimentaires issus de l'artisanat local ...

3.4 PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE

Les modalités de la révision « allégée » sont définies à l'article R 153-12 du code de l'urbanisme.

Les grandes étapes sont les suivantes :

- La révision est élaborée à l'initiative de l'autorité compétente pour prescrire celle-ci et fixer les modalités de concertation : *une délibération a été prise par la commune de Coutiches le 24 juin 2021 car à cette date la commune avait encore la compétence.*
- Délibération de l'autorité compétente pour arrêter le projet et tirer le bilan de la concertation : *elle a été prise par Pévèle Carembault le 16 mai 2022 qui a pris la compétence urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2021.*
- Le projet est soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion qui a eu lieu le 7 juin 2022.
- Le projet arrêté est soumis à l'enquête publique. *Enquête du 5 septembre 2022 au 6 octobre 2022.*
- Le dossier est approuvé par l'autorité compétente après enquête publique. *Prévu en fin d'année 2022.*
- Le dossier est tenu à la disposition du public.

Compte tenu de la superficie engagée par ces modifications, la révision allégée est soumise à l'évaluation environnementale.

3.5 BILAN DE LA CONCERTATION

Ce registre a été ouvert le 24/06/2021 et à la clôture du registre, aucune observation n'a été formulée.

Même si aucune remarque n'a été émise, quelques particuliers se sont rendus en mairie de Coutiches afin de demander des informations sur le projet de révision allégée mais n'ont pas souhaité inscrire d'observations ou de remarques sur le registre de concertation.

En complément des modalités de concertation fixées par la délibération de prescription de la révision allégée, l'autorité organisatrice a mis en place d'autres moyens de concertation et 4 courriers ont été reçus à ce sujet.

Les demandes formulées par deux des courriers sont déjà intégrées dans cette révision allégée.

Les deux autres demandes ne peuvent pas être intégrées dans une révision allégée.

La conclusion de l'autorité organisatrice est : *à l'analyse des modalités de concertation mises en place, le bilan de concertation peut être considéré comme positif. Le projet de révision allégée semble partagé par l'ensemble des acteurs et respecte les engagements définis dans la délibération de prescription.*

Par délibération du 16 mai 2022, Pévèle Carembault a dressé le bilan de la concertation indiqué au paragraphe 5 et a arrêté le projet de révision allégée de la commune de Coutiches. Cela a permis de lancer la consultation des PPA.

4. AVIS DES PPA

4.1 MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Dans son avis, transmis le 5 juillet 2022, il est indiqué que l'ensemble des modifications engendrées par le projet de révision du PLU n'induit pas d'incidences notables sur l'environnement, à l'exception des trois modifications suivantes :

- Le projet de création d'un hangar pour une activité économique isolée (STECAL auto)
L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le secteur de projet de création du hangar et, le cas échéant, de prévoir les mesures de préservation de la zone humide et de ses fonctionnalités, conformément à la disposition A.9.3 prévue par le SDAGE 2022-2027.
- La modification de l'échéancier de l'aménagement des OAP des secteurs situés respectivement entre la RD30 et la RD938 et le long de la rue des Sablières ;
L'autorité recommande de démontrer la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les deux secteurs de projet respectivement situés entre la RD30 et la RD938 et le long de la rue des Sablières, notamment en justifiant que les 7,59 hectares identifiés au plan local d'urbanisme permettant d'accueillir potentiellement 56 logements au sein de l'espace aggloméré ont été mobilisés ;
 - de conditionner la création de nouveaux logements à la mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées ;
 - de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le secteur de projet situé entre les routes départementales 938 et 30, d'évaluer les

incidences de l'artificialisation projetée sur ce secteur et de proposer le cas échéant les mesures de préservation de ce secteur.

Pour les secteur rue des Sablières il est recommandé, comme précisé dans son avis n°2018-2501 de justifier le choix des secteurs de projet concernés par la présence du risque d'inondation, notamment par nappe subaffleurante, par rapport à d'autres emplacements qui auraient pu limiter l'exposition au risque.

- La modification de la limite entre la zone UB et UBJ afin de permettre la réalisation d'un projet de halles, d'un espace vert et d'un espace de stationnement mutualisé dans le centre bourg de Coutiches

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

Comme l'autorité organisatrice n'avait pas fait son mémoire en réponse (annexe 3) à cet avis, j'ai demandé que celui-ci soit effectué avant l'enquête afin qu'il puisse être joint aux documents présentés aux publics. Ce courrier a été transmis le 16 août 2022.

4.2 COMMISSION DEPARTEMENTALE CDPENAF

Cette commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 9 juin 2022 pour donner un avis sur les « STECAL ».

Concernant le STECAL Ae pour activité agricole : avis négatif de cette commission car le Maire de la commune de Coutiches a indiqué que le projet était abandonné.

Concernant le STECAL Ae pour activité auto, avis favorable de la commission avec des quelques recommandations :

- Ne pas impacter avec les constructions les espaces agricoles jouxtant le projet
- Le règlement doit prévoir des dispositions pour la qualité extérieure du bâtiment et une végétalisation des limites parcellaires.

4.3 REGION HAUT DE FRANCE

Par courrier du 27 juin 2022

4.4 CCI GRAND LILLE

Réponse par mail le 3 juin 2022.

Pas de remarques particulières sur le projet.

4.5 CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD PAS DE CALAIS

Avis reçu par courrier du 28 juin 2022.

Avis défavorable pour l'activité de STECAL agricole.

4.6 SAGE SCARPE AVAL

Cet avis a été transmis par courrier du 22 juin 2022.

Pas d'observation particulière

Quelques recommandations :

- Zone OAP des Sablières : vérifier que cette zone est urbanisable avec les contraintes zones humides et enjeux liés à l'eau.
- Rappel : le PLU doit être mis en compatibilité avec le SAGE dans les 3 ans à compter de l'approbation du SAGE qui a eu lieu le 5 juillet 2021.

4.7 AGENCE D'URBANISME DE LILLE METROPOLE

Cet avis a été transmis par mail du 7 juin 2022.

Au regard de la consommation du foncier :

- Les terrains prévus à l'urbanisation situés entre la RD 30 et Rd 938 et le long de la rue des Sablière n'impacteront pas le compte foncier
- Les terrains situés rue de la Jonquière impacteront en partie le compte foncier

Quelques sujétions sur la forme au règlement.

4.8 NOREADE

Cet avis a été transmis par courrier le 5 mai 2022.

Pas d'observation particulière pour l'eau potable et l'assainissement.

Suite à ma demande du 12 août, les services de Pévèle Carembault ont demandé à Noreade un avis sur les prescriptions de la MRAE. NOREADE ont apporté des compléments en septembre 2022 (annexe 7) : *effectivement la station d'épuration de Flines les Râches est non conforme en raison de performances dégradées dues à des volumes d'eau claire trop importants.*

Elle fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral datant du 1er août 2022 imposant la mise en œuvre d'un certain nombre de travaux à échéance 2025 dont principalement de déconnexion des communes de Râches et Anhiers de la station d'épuration ainsi que la déconnexion du cours d'eau "Le Décourt" sur la commune d'Anhiers.

Selon les améliorations observées suite aux travaux, nous pourrions envisager la construction d'une nouvelle station d'épuration pour traiter les eaux de Faumont et Coutiches et ainsi les déconnecter de la station d'épuration de Flines.

Dans l'attente, l'urbanisation devra être limitée.

Les volumes d'eau transférés vers la station d'épuration de Flines issus des nouvelles constructions devront se limiter exclusivement aux eaux usées (gestion des eaux pluviales prioritairement infiltrées).

4.9 SDIS DU NORD

Cet avis a été transmis par mail le 4 mai 2022.

Plusieurs remarques :

- Liste de poteaux d'incendie doit être intégrée dans les annexes
- Mettre en annexe le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé le 27 avril 2017.

4.10 DEPARTEMENT DU NORD

Cet avis a été transmis le 29 août 2022.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Cependant, conformément à notre courrier d'avis sur arrêt de projet transmis à la commune de Coutiches le 28 août 2018, il est rappelé :

- D'une part, que la marge de recul de 75M par rapport à l'axe de la RD 938 doit être spécifiée en zone A et N ;
- D'autre part, concernant l'OAP entre la RD 938 et la RD 30, il importe de sécuriser les accès et de ne pas les multiplier. Le règlement interdépartemental de la voirie stipule qu'il est autorisé un accès par unité foncière.
- Enfin, concernant la future zone AE, il serait utile de rappeler au pétitionnaire qu'une marge de recul de 15 M par rapport à l'axe de la RD 30 doit être respectée.

4.11 RTE

Par courrier du 5 septembre 2022, RTE m'a transmis des observations sur le projet de révision allégée car la commune et concernée par :

Liaison aérosouterraine Orchies- Traines

- Observation n°1 : reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4 avec le nom et les coordonnées du groupe maintenance réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire.
- Observation n°2 : intégrer dans le règlement des dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Il est demandé d'indiquer les mentions suivantes, indiquées en page 2 de leur document « dispositions générales » dans les chapitres spécifiques de toute les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité.

Dispositions particulières pour les lignes électriques HTB

- S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il conviendra de préciser que » les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

-S'agissant de règles de hauteurs de constructions : nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que « la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

- s'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol : il conviendra de préciser que » les exhaussements et affouillements de sols sont autorisés pour des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

4.12 TRAPIL (SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE)

La commune de Coutiches est traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression CAMBRAI - ANVERS appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

2 servitudes à inclure à la révision :

- Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines
- Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

B. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E22000087/59 du 8 juillet 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Gaëtan Lechantoux en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique demandée par Pévèle Carembault pour la révision allégée du PLU de Coutiches.

2 ARRÊTE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté ADMG_2022_027 en date du 18 août 2022 (joint en annexe1), Pévèle Carembault a prescrit du 5 septembre 2022 au 6 octobre 2022 inclus, l'enquête publique relative à la révision du PLU allégée de la commune de Coutiches.

3 REUNION PREPARATOIRE

Une réunion préparatoire s'est tenue en mairie de Coutiches, le 12 août 2022 (joint en annexe 2), en présence des services de Pévèle Carembault, du maire de la commune de Coutiches et du bureau d'études en charge de rédiger les documents d'urbanisme nécessaires à cette révision allégée.

Les points abordés lors de cette réunion, dont un compte-rendu (joint en annexe) a été établi, furent :

- Questions techniques pour comprendre le dossier et vérifier que le dossier était recevable pour l'enquête.
- Echanges sur les avis des PPA principalement ceux de la MRAE.
- Planning de l'opération
- Formalisme
 - Examen des modalités d'organisation
 - Affichages
 - Publicité réglementaire et complémentaire
 - Communication complémentaire
 - Composition du dossier d'enquête
 - Recueil des observations
 - Organisation des permanences, fréquence et lieux
 - Clôture de l'enquête
 - Procès-verbal de synthèse
 - Réponses aux observations
 - Rapport et avis du commissaire-enquêteur

Ensuite, je me suis rendu sur le terrain pour voir les sites des OAP et des STECAL.

Suite à cette réunion et après l'examen des principales pièces du dossier, j'ai demandé au maître d'ouvrage :

- Des précisions sur certains points,
- De questionner le service assainissement de NOREADE sur l'avis MRAE de mise aux normes de la station d'épuration
- De répondre à l'avis de la MRAE afin de joindre ce document à l'enquête
- De me communiquer certaines pièces manquantes.
- De lister le contenu et l'ordre des pièces pour le dossier d'enquête publique.

4 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément à l'arrêté relatif aux modalités de l'enquête publique signé par l'autorité organisatrice.

Comme l'Observateur du Douaisis n'avait pas de possibilité de passer l'annonce dans les délais impartis, l'autorité organisatrice a dû prendre un autre journal d'annonce légal : Nord Eclair

4.1 PRESSE

L'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- Journal Voix du nord (éditionS de Douai des 20/08/2022 et 07/09/2022) ;
- Journal Nord Eclair (éditions des 20/08/2022 et 07/09/2022).
-

4.2 LIEUX D’AFFICHAGE

L’affichage a été effectué :

- En mairie de 22 aout 2022, siège de l’enquête et lieu de permanences ;
- Au siège de Pévèle Carembault le 22 aout 2022
- Sur le site d’implantation des ouvrages à partir du 25 août 2022.

Les services du pétitionnaire ont fait procéder au constat de cet affichage en mairie, au siège de Pévèle Carembault et sur les sites.

- Avant le début de l’enquête,
- En cours d’enquête,
- Le jour de clôture de l’enquête.

Lors de mon contrôle sur le terrain le 24 août, j’ai constaté que l’affichage sur site n’était pas effectué et j’ai demandé au maître d’ouvrage de le faire sur les 2 sites pour le jeudi matin 25 août au plus tard.

Ensuite j’ai constaté, de façon aléatoire, ces affichages lors de déplacements dans le secteur et lors de mes permanences.

Le maire de Coutiches a fait deux certificats d’affichage aux dates du 12 septembre et 7 octobre 2022.

(Documents liés à l’affichage joint en annexe 6)

4.3 PUBLICITE EXTRA LEGALE

- Flyers à disposition du public à l’accueil de la mairie.

5 CONTENU DU DOSSIER D’ENQUETE

Le dossier soumis à l’enquête est constitué des pièces suivantes :

- la délibération du 24 juin 2021 de la commune de Coutiches pour prescrire la révision allégée
- la délibération de la commune de Coutiches du 8 décembre 2022 pour poursuivre la procédure de révision allégée avec Pévèle Carembault suite au transfert de compétences
- la délibération du 16 mai 2022 de Pévèle Carembault pour approuver le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision du PLU de Coutiches
- Décision du 8 juillet 2022 du Président du tribunal administratif pour nommer le commissaire enquêteur
- La notice explicative dossier en date de mars 2022

- Les pièces du PLU modifié :
 - Le zonage
 - Le Règlement
 - Les OAP
- Evaluation environnementale
- Résumé non technique de l'étude environnementale
- Examen conjoint
- Préfecture du Nord avis sur les STECAL du 17 juin 2022
 - Avis des MRAE
- Mémoire en réponse du 16 août 2022 de Pévèle Carembault à la MRAE
- Avis des autres PPA et courrier DREAL

C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 DUREE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du 05 septembre 2022 au 6 octobre 2022 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Pendant toute cette période, le dossier et son registre étaient à disposition du public aux horaires d'ouverture de bureaux à la mairie de Coutiches et au siège de Pévèle

Carembault.

Une version numérique était aussi à disposition du public sur le site de l'autorité organisatrice.

2 PERMANENCES

Quatre permanences ont été programmées en présence du commissaire enquêteur, en mairie de Coutiches :

- Le lundi 5 septembre 2022 (date d'ouverture de l'enquête) de 9h00 à 12h00
- Le samedi 17 septembre 2022 de 10h00 à 12h00
- Le mercredi 28 septembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 6 octobre 2022 (date de clôture de l'enquête) de 9h00 à 11h00

2.1 FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les feuillets du registre d'enquête ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le registre a été ouvert par le commissaire enquêteur.

Il a été clôturé par le commissaire-enquêteur le jeudi 6 octobre 2022 à 11 heures à l'issue de la dernière permanence.

Les observations pouvaient aussi être transmises en version numérique.

Le commissaire enquêteur a pris possession du registre d'enquête mis à la disposition du public en Mairie de Coutiches à l'issue de la fin de l'enquête, le

jeudi 6 octobre 2022 et le responsable de projet du pétitionnaire a apporté, ce même jour, le registre d'enquête mis à disposition à l'accueil de Pévèle Carembault.

3 CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. La salle mise à disposition a permis de recevoir le public en toute confidentialité et ce dans le respect des accès pour les personnes à mobilité réduite.

Lors de chaque permanence, le Commissaire Enquêteur a été souvent accueilli par M. le Maire, à noter que ce dernier n'est pas intervenu lors des échanges avec le public.

Les avis d'enquête publique ont été affichés sur plusieurs sites de la commune, et des flyers ont été mis à disposition de l'accueil de la mairie servant aussi de bureau de poste.

Cela a permis à de nombreuses personnes de venir voir le dossier et de formuler des observations au commissaire enquêteur.

Aucun incident n'est à signaler.

4 CONTRIBUTIONS

4.1 ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

4.1.1 Lors des permanences

Date	personnes rencontrées	Observations orales	Observations écrites	Total observations
5 sept 2022	5		5	5
17 sept 2022	2		2	2
28 sept 2022	7		7	7
6 oct 2022	4		4	4
Total				18

4.1.2 En dehors des permanences

Registre au siège de Pévèle Carembault : 2 observations anonymes.

4.1.3 Courriers reçus

2 courriers reçus dont 1 de RTE et 1 de TRAPIL (Société des transports pétroliers par pipeline)

4.2 OBSERVATIONS EMISES SUR LES REGISTRES

Observation 1 : Mme Degallaix Joséphine 466 rue des bois à Coutiches souhaite pouvoir diviser son terrain en deux (profondeur) pour permettre une construction neuve.

Observation 2 : Mme Boursiez Cindy Auchy les mines, propriétaire d'un terrain rue des bois parcelle 878 zonage UB, a transmis un courrier ce jour au CE et aussi à la CCPC pour demander qu'une modification soit apportée à la largeur de voie privée afin que celle-ci passe de 5,00 à 4,20m. Cela lui permettrait de pouvoir construire sur sa parcelle. Elle avait eu un CU positif en 2018 et accord des concessionnaires de réseaux.

Observation 3 : Mr Pinchon Jean Pierre et Mr Julien David : demande conjointe des 2 personnes concernant 1 terrain situé B 2042 et B 16 et 18. Ils souhaitent pouvoir construire en limite séparative entre la parcelle B16 et B 2683 (propriété de Mr Stopin). Leur notaire souhaite un complément à l'article Zone UB d (page 35) paragraphe : implantations sur limite séparative autorisée : à l'intérieur d'une bande comprise entre 5 et 20 mètres de profondeur comptée, selon les cas, à partir de l'alignement de la voie publique ou de la voie privée existante. Même prescription que la modification prévue page 34 du règlement.

Observation 4 : Mr Coquart 1030 Rue Léon Blum Raimbaucourt. En tant que Président d'une association de chasse de la commune il a deux remarques à formuler :

- Il est propriétaire de la parcelle A 961 (recouverte de bitume) qui est utilisée par la société de chasse et souhaite que cette parcelle soit classée en zone Ac pour permettre des constructions ou installations liées à la chasse.
- La parcelle A 69 au lieudit "ferme Delignies" est une propriété privée et la société de chasse en a seule la jouissance. Cette parcelle est reprise au PLU "chemin à préserver". D'après lui beaucoup de conflits d'usage sur ce chemin qui est régulièrement emprunté par des autos, vélos moteurs, VTT. Il s'oppose à ce classement en vertu de l'article L 162-1 du code rural.

Observation 5 : Mr Lecerf Hubert habitant à Coutiches. Cette personne représente une famille d'agriculteur et il souhaitait avoir des explications sur les modifications de zonage.

Observation 6 : Mr Devienne habitant rue des Sarts à Coutiches, souhaite avoir quelques informations sur le contenu du PLU. Pas d'observation particulière à formuler.

Observation 7 : par téléphone Mr Pavelak géomètre à Orchies a posé une question orale pour savoir comment consulter le dossier d'enquête numérique.

Observation 8 : Mr Perlinski habitant à 2578 rue des ramoniers à Coutiches a posé une question au titre de l'association culturelle.

Souhaite savoir s'il peut construire un projet d'église sur la parcelle 1279,1278 et 1277 classée en zone UB.

Observation 9 : *Mr Defoulouroux habitant 278 rue des sablières à Coutiches. Son entrée de logement se situe face au projet de lotissement rue des sablières. Il est inquiet que ce terrain soit constructible car ces terrains et son entrée de parcelle ont déjà été inondés dans le passé vers 2005. Pour lui cela risque de revenir. Il se pose des questions aussi sur les hauteurs de constructions. Il indique aussi qu'une pompe existe en domaine public à proximité du site et que celle-ci fonctionne régulièrement, même l'été. Pour lui cela prouve la présence de l'eau dans le sol.*

Observation 10 : *Mr et Me Delcroix habitant 922 route nationale à Coutiches. Ils sont propriétaires d'un terrain desservi par une voie privée d'environ 8 m d'emprise, et ils souhaitent savoir si le terrain sera constructible après cette révision car ils ont eu un refus de permis de construire en 2021.*
Parcelle B2630

Observation 11 : *Mr Houlier 75, rue du Bru à Coutiches. Remarque générale : les constructions en deuxième rideau sont-elles interdites avec une voie privée ? Cela permettrait de répondre à la densification urbaine préconisée au niveau national*

Observation 12 : *Mme Henno 437 rue de la jonquière à Coutiches, éleveuse de chevaux.*
Sur le plan de zonage 1 étoile rouge est sur sa parcelle. En légende de la cartographie il est indiqué pour ce symbole : installations agricoles non classées/RSD.
Les règles d'implantation de l'ARS indiquent qu'un périmètre de 50 m existe pour les activités d'élevage équins existants. Mme Henno souhaite ne plus être harcelée par un voisin.

Observation 13 : *Mr D'india 69 rue Simone Veil à Coutiches, parcelles 1293 et 1291.*
Souhaite construire en limite séparative en dehors de la bande de 20 m de la voie publique. Cette parcelle est aussi desservie par une voie privée existante. A déjà eu un refus en 2021 et souhaite savoir si la révision va lui permettre de construire en limite de propriété avec le voisin.

Observation 14 : *Mr Maxime Capron architecte du projet de halle.*
La nature des matériaux en zone UB est non compatible avec le projet de halle. (Règlement prévu matériaux traditionnels). Nature des matériaux pour le projet de halle bardage acier ou bois et idem en toiture.
Page 30 est indiqué au point 12 des usages interdits ; construction à usage de commerce de détail dont la superficie plancher dépasse 250m² ! pas adapté au projet de halle.

Observation 15 : Mr Antoine Dubar et Mr Samuel Mattheews 76 rue des sarts à Coutiches. Remarques sur le projet de la halle en tant que propriétaires de la société.

Souhaitent créer des cellules commerciales alimentaires de proximité.

- *Nature des matériaux pas adaptée pour des activités commerciales. Souhaite éventuellement construire avec matériaux éco-responsable.*
- *Superficie de construction limité au PLU à 250 m2 en zone UB alors que le projet prévoit environ 1000 m2 de surface commerciale.*
- *Nécessité de prolonger la zone UB en supprimant une partie de la zone UBj.*
- *La capacité des places de parking auto parait trop importante au règlement du PLU car souhaite favoriser le parking à vélo sécurisé. Demande de remplacer x places de vélos pour une place de parking auto.*
- *Demande de pouvoir construire entre 5 et 10 m en recul de la maison existante.*

Observation N°16 : Me Defoulouroux à Coutiches. Revient pour déposer des photos des inondations de 2005 et 2016 du terrain rue des sablières.

Observation N°17 : Mr et Mme Charlet habitant 5 allée Alphonse Leroux à Orchies.

Propriétaires d'un hangar agricole 305 bis rue du Crupez à Coutiches souhaitent réhabiliter un hangar en logement, sans démolition ou construction, sur la parcelle section C 1349.

Observation N°18 : Mr et Mme Rouzé 605 rue du Périsselle à Coutiches.

- *Propriétaires d'une ferme 733 Rue du Périsselle à Coutiches, ils souhaitent que le règlement puisse les autoriser à aménager les bâtiments agricoles en logement.*
- *Souhaitent supprimer la zone Ae sur leur terrain parcelle 913 (Stecal agro) car le projet a été effectué dans une zone commerciale.*
- *Remarque sur le plan de zonage est indiqué « espaces boisés classés » sur les parcelles D283 et D 284 alors que celles-ci sont classées en terre. Elles sont aujourd'hui en pâture fauchée et ils souhaitent faire un projet agroforesterie.*

Observation N°19 : anonyme au registre du siège du pétitionnaire : demande une révision du PLU afin de modifier le règlement pour la largeur minimale des accès aux terrains à bâtir. Techniquement que l'accès soit en pleine propriété ou en servitude n'a aucune gêne ; la fonctionnalité est la même. Il n'y a

aucune raison cohérente de différencier dans les règles d'urbanisme communales, les caractéristiques des accès en fonction d'un critère de propreté.

Observation N°20 : Anonyme au registre du siège de l'enquête. Le précédent PLU a été révisé et arrêté le 8 mars 2018 et approuvé le 29 janvier 2019. Acquéreur d'un terrain constructible en décembre 2017, il n'a eu aucune information de cette procédure car n'étant pas sur la commune à cette période. Un effet rétroactif peut-il s'appliquer pour les propriétaires de terrain en 2018 afin de profiter des anciennes règles d'urbanisme avant l'approbation du PLU de 2019 ? Cette rétroactivité permettrait aux propriétaires qui ont eu leurs projets annulés avec ce PLU de pouvoir construire.

4.3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REÇUES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A noter que toutes les observations sur les registres ont été formulées par des personnes résidant ou ayant un bien à Coutiches.

Demandes d'information sur le contenu de la révision

Trois personnes sont venues vérifier à titre d'information le contenu de la révision alléguée du PLU. Après explications du contenu ils n'ont pas souhaité poser de questions.

Des observations pour vérifier la faisabilité de leur projet

Douze personnes sont venues pour demander s'ils pourront faire leur projet dans le cadre de ce projet de révision ou pour demander des modifications à apporter. Deux concernent le projet de la halle car des dispositions du règlement ne conviennent pas.

Des inquiétudes sur le projet de révision

Deux personnes ont formulé des inquiétudes sur la révision du PLU, l'une pour la légende du plan de zonage et l'autre pour la zone des sablières en apportant des photos pour montrer que des inondations avaient déjà eu lieu dans ce secteur.

Une opposition

Une personne est venue s'opposer à ce projet au classement d'une parcelle classée en « chemin à préserver »

Une autre remarque

Celle-ci concerne la procédure d'élaboration du PLU de 2019 qui aurait manqué de concertation et demande de pouvoir bénéficier des règles du document d'urbanisme avant 2019.

Toutes ces observations montrent l'intérêt de cette révision allégée du PLU auprès des propriétaires de terrain à Coutiches. Comme bien souvent suite à une élaboration de PLU, une révision est nécessaire pour faire quelques ajustements et cette procédure devient utile pour débloquent certaines opérations et permettre aussi de faire un peu de densification urbaine grâce aux évolutions du règlement du PLU.

4.4 SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA

Nous avons des réponses des principaux PPA, sauf la DDTM.

Les trois principales observations sur des sujets sensibles sont :

- des observations environnementales sur les OAP par la MRAE et le SAGE. Dans le cadre des études opérationnelles, les aménageurs auront l'obligation de faire des dossiers loi sur l'eau qui devront intégrer et répondre à ces demandes. Pévèle Carembault qui fait aussi les procédures d'instruction des permis de construire sur son territoire devra être très vigilante sur l'OAP de la rue des sablières et s'appuyer sur le dossier loi sur l'eau pour déterminer le seuil des maisons.
- une observation générale de la part de NOREADE qui a reçu une mise en demeure de la préfecture de mettre aux normes la station d'épuration qui épure notamment les eaux usées de Coutiches. Pévèle Carembault qui instruit les permis de construire sur son territoire devra s'appuyer sur l'avis de Noreade pour savoir si les eaux usées de ces constructions peuvent être acceptées sur le réseau en attendant la mise aux normes de la station.
- des observations de RTE, TRADIL et SDIS à intégrer, en respectant leurs prescriptions dans les documents réglementaires du PLU car ils pourraient avoir des impacts importants.

4.5 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Le procès-verbal de synthèse (joint en annexe 4) a été remis au responsable de projet de Pévèle Carembault et au maire de Coutiches le 6 octobre 2022 et nous avons examiné celui-ci ensemble.

Toutes les observations ont été retranscrites dans le procès-verbal de synthèse et j'ai demandé au maître d'ouvrage de répondre aux observations des registres listées ci-dessus en indiquant ;

- Si ces observations sont déjà intégrées dans la procédure réglementaire de révision allégée.
- Si elles peuvent être intégrées dans la procédure réglementaire de la révision allégée.
- Si elles ne peuvent pas être intégrées en donnant les arguments de ce refus.

De plus, j'ai demandé l'avis sur les observations des PPA, j'ai communiqué les 2 observations reçues d'autres PPA, pendant l'enquête publique, en demandant comment l'autorité organisatrice pensait intégrer ces demandes et j'ai posé aussi les questions suivantes :

- Pévèle Carembault confirme-t-elle que le STECAL agricole est supprimé (conformément à l'avis de la commission) et cela sera-t-il intégré dans la révision allégée ?
- Pourquoi conserver le projet d'aménagement d'une zone d'habitat rue des sablières car ce terrain est classé dans les zones exposées aux inondations, beaucoup de remarques des PPA à ce sujet et photos déposées par un habitant montrant que ce terrain avait déjà été inondé ?
- Concernant les observations de RTE ne pourrait-on pas indiquer sur le plan de zonage les servitudes RTE et TRAPIL car les servitudes gaz existent ?
- Sur le plan de zonage : est-il possible de mettre les noms de rues pour faciliter la lecture du document ?

4.6 REPONSE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été transmis le 26 octobre 2022.

Après analyse des demandes formulées au PV de synthèse les réponses de l'autorité organisatrice sont :

Pour les observations sur les registres

Aucune réponse n'a été transmise à ce sujet, par contre le responsable de projet de Pévèle Carembault m'avait transmis son tableau de synthèse par mail du 18 octobre 2022.

Dans ce tableau de synthèse, les principales adaptations possibles étaient :

- Pour les zone UB et UA mises en cohérence du règlement pour les implantations des constructions par rapport aux voies et en limite séparative.
- en zone UB suppression à la page 30 de la phrase au point 12 sur les constructions à usage commercial
- en zone UB une sous partie sera créée pour ajouter sur la nature des matériaux pour les constructions commerciales
- suppression du STECAL agro en zone Ae
- Plan de zonage modification légende de l'étoile rouge en indiquant désormais « installations agricoles non classées ou RSD »

Pour les observations des PPA

Concernant les remarques de la MRAE et du SAGE pour les OAP et STECAL auto, ces recommandations seront prises en considération lors du permis de construire ou d'aménager avec notamment les études environnementales.

Suite à la mise en demeure de la préfecture de mettre aux normes la STEP de Flines qui épure les eaux de Coutiches, toutes les demandes de permis de construire seront transmises à Noreade pour vérifier que ces nouvelles charges sont acceptables. Ces formalités de consultations seront effectuées par Pévèle Carembault qui gère les instructions de PC.

Pour les observations du département, pour les marges de recul par rapport à certaines voies, cela s'applique de fait avec la loi Barnier et pourra être étendu en zone A et N et l'autre remarque pour ne pas multiplier les accès devra être prise en compte dans les permis d'aménager.

Pour l'observation de RTE celle-ci sera prise en considération par l'autorité organisatrice et intégrée au dossier de révision. Par contre rien n'est évoqué concernant la demande du TRAPII. Cela doit être un oubli car d'après les échanges avec Pévèle Carembault cela devait être intégré.

Pour les demandes du commissaire enquêteur :

Il est indiqué que le STECAL agro sera bien supprimé de la révision allégée et que l'aménagement de la zone des sablières n'était pas remis en cause.

CONCLUSION DU RAPPORT

Le déroulement de la procédure s'est bien déroulé et le dossier d'enquête élaboré par Pévèle Carembault était clair, complet. Les services ont toujours été réactifs pour répondre à mes différentes demandes.

Il est dommage que le mémoire en réponse de l'autorité organisatrice ne réponde pas aux demandes formulées au procès-verbal de synthèse.

La procédure s'est bien déroulée et le public était nombreux lors des permanences, preuve que cette révision était attendue et que la publicité était suffisante.

L'enquête publique a permis de constater quelques incohérences ou oublis. Il conviendra dans mes conclusions de s'assurer que celles-ci soient bien prises en considération dans la révision du PLU de Coutiches.

Fait à Saint Nicolas, le 2 novembre 2022

Le commissaire Enquêteur

Gaëtan Lechantoux



E ANNEXES

- 1 ARRÊTE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR PEVELE CAREMBAULT.**
- 2 COMPTE-RENDU REUNION PREPARATOIRE DU 12 AOUT 2022**
- 3 MEMOIRE DE REPONSE A LA MRAE DU MAITRE D'OUVRAGE**
- 4 PROCES DE VERBAL DE SYNTHESE**
- 5 REPONSE DE PEVELE CAREMBAULT AU PV DE SYNTHESE**
- 6 PUBLICITE REGLEMENTAIRE ET AFFICHAGE**
- 7 MAIL DE REPONSE DE NORAEDE**

ANNEXE 1

Arrêté ADMG_2022_027 relatif aux modalités de l'enquête publique organisée dans le cadre de la révision allégée du PLU de Coutiches

Le Président de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de l'urbanisme et son article L.153-12,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal » PLUI au 1er juillet 2021,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coutiches, approuvé le 04/04/05, modifié le 05/07/07, modifié le 07/03/11, mis à jour le 15/05/17, modifié le 31/01/2019 et le 19/02/2019,

VU la délibération n° 25/2021 en date du 24/06/2021, prescrivant la procédure de révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Coutiches,

VU la délibération n° CC_2022_055 en date du 16/05/2022, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du PLU de Coutiches,

VU la décision du Tribunal Administratif n° E22000087/59 du 08 juillet 2022, du président du Tribunal administratif de Lille portant nomination d'un commissaire enquêteur,

VU l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale des Hauts de France (MRAE HDF) n°GARANCE 2022-6191, du 05/07/2022, estimant que la procédure de révision allégée est soumise à évaluation environnementale,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 07/06/2022,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

CONSIDERANT que le projet a été transmis aux personnes publiques associées le 14/04/2022,

ARRÊTE

1.1 **ARTICLE 1^{ER} : RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEE DU PLU DE COUTICHES ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Coutiches pour une durée de trente et un jours, du 05/09/2022 à 9h00 au 06/10/2022 à 11h00.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

1.2 **ARTICLE 2 : IDENTITE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, Fonctionnaire territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 3 : Dates de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Coutiches, et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

– Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 – Samedi de 09h00 à 12h00

Ainsi que dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de Communes :

– Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de Pévèle Carembault : www.pevelecarembault.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations, propositions et contrepropositions sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet en mairie de Coutiches et dans les bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve. Il pourra aussi les adresser par correspondance au commissaire enquêteur de Coutiches à Pévèle Carembault (85 rue de Roubaix, 59 242 Templeuve) ou par courrier électronique à l'adresse : plui@pevelecarembault.fr

1.3 **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie de Coutiches les :

- 05/09/2022 de 9h00 à 12h00,
- 17/09/2022 de 10h00 à 12h00,
- 28/09/2022 de 14h00 à 17h00,
- 06/10/2022 de 9h00 à 11h00.

1.4 **ARTICLE 5 : PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

1.5 **ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Pévèle Carembault. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le président de Pévèle Carembault et à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Le Président de Pévèle Carembault en transmettra copie à M. le sous-préfet et à Monsieur le Maire de Coutiches.

1.6 **ARTICLE 7 : DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Les personnes intéressées pourront sur demande et à leurs frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente.

Conformément à l'article R.123.21 du Code de l'Environnement, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également consultables sur le site internet de Pévèle Carembault : www.pevelecarembault.fr

Le Président de Pévèle Carembault en adressera une copie à la Préfecture.

1.7 **ARTICLE 8 : PERSONNE REFERENTE**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Antoine BOHIN, chargé de mission au service PLUi de Pévèle Carembault.

1.8 **ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de Pévèle Carembault, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :

- La Voix du Nord
- L'Observateur du Douaisis

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Coutiches dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve et dans les autres lieux fréquentés par le public.

1.9 ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Lille - Monsieur le maire de Coutiches.
- M. le Président du Tribunal administratif
- M. le commissaire enquêteur

1.10 ARTICLE 11 : ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Lors de la clôture de l'enquête (le 06/10/2022 à 11h), les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur, lequel rencontrera dans la huitaine, les représentants de la commune et de Pévèle Carembault et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de remise du registre d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de Pévèle Carembault, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Coutiches et mise sur les sites internet de Pévèle Carembault : www.pevelecarembault.fr pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU.

Fait à Pont-à-Marcq,
Le 16/08/2022

Benjamin DUMORTIER
Vice-Président en charge de l'aménagement du
territoire de Pévèle Carembault

ANNEXE 2

Enquête publique pour la révision allégée du PLU de Coutiches

Compte-rendu de la réunion du 12 aout 2022 en mairie de Coutiches

Présents : Mr Pascal Fromont, maire de Coutiches,
Mmes Olivier et Delhaye, mairie de Coutiches
Mr Antoine Bohin, communauté de Pévèle Carembault, maître
d'ouvrage
Mme Emilie Sarapata, UrbYcom
Mr Gaëtan Lechantoux, commissaire enquêteur

Compte tenu du délai pour la signature de l'arrêté relatif aux modalités de l'enquête publique, le maître d'ouvrage propose de la débiter à partir du lundi 5 septembre à 9 heures et de la clôturer le 6 octobre à 11 heures.

Permanences :

Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu dans une salle au rez-de-chaussée de la mairie de Coutiches les :

- Lundi 5 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures
- Samedi 17 septembre 2022 de 10 heures à 12 heures
- Mercredi 28 septembre 2022 de 14 heures à 17 heures
- Jeudi 6 octobre 2022 de 9 heures à 11 heures

Le dossier d'enquête publique et le registre seront consultables à l'accueil de la mairie de Coutiches et au siège de la communauté de communes.

Il est rappelé que le public n'a pas le droit de prendre des documents.

Affichage :

Parution dans la presse 15 jours avant le début de l'enquête, dans les 8 jours au début de l'enquête et si possible dans l'édition du dimanche dans 2 journaux, VDN et Observateur du Douaisis.

L'affichage réglementaire (format A2) se fera en mairie, au siège de la communauté, sur les sites d'affichage de la commune, sur le site du STECAL auto et sur le site de projet de la halle.

Un contrôle de cet affichage sera fait par un huissier en début d'enquête publique, au milieu et à la fin de l'enquête publique. Ces documents seront transmis au commissaire enquêteur.

Une publicité complémentaire sera faite sur le site internet de la commune et de la communauté de Pévèle Carembault.

La commune prévoit aussi des flyers qui seront mis à disposition à l'accueil.

Examen de la notice explicative et des avis de PPA.

Après examen des premières pièces du dossier, le commissaire enquêteur souhaite avoir des explications complémentaires.

Il s'étonne de ne pas avoir l'avis de la DDTM.

Mr Bohin indique que les services ont été sollicités par courrier et n'ont pas donné d'avis sur l'arrêt de projet de la révision alléguée.

Le commissaire enquêteur demande que ce courrier soit intégré au dossier d'enquête.

- **Question 1** : concernant la limitation de hauteur des annexes

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la définition des « annexes »

La maîtrise d'ouvrage indique qu'il est considéré comme annexe une extension n'ayant pas de porte d'accès directe entre les 2 constructions ou une construction indépendante.

- **Question 2** : suppression du retrait de 3 mètres pour l'implantation

La maîtrise d'ouvrage indique que cette disposition apporte plus de souplesse pour réaliser des extensions et permet aussi de pouvoir densifier les constructions sur la parcelle.

- **Question 3** : OAP zone des sablières

Le commissaire relève qu'il y a beaucoup d'observations sur cette zone de la part de la MRAE et du SAGE Scarpe aval et qu'il devra en tenir compte dans son rapport.

Le bureau d'études confirme qu'une étude zone humide devra être réalisée pour ce projet.

Mr le Maire indique qu'il n'y a pas d'urgence sur ce secteur pour l'instant.

Comme on ne peut plus modifier le projet de révision qui a été arrêté, on attend les retours pendant l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur posera des questions au maître d'ouvrage dans son procès-verbal de synthèse.

- **Question 4** : clarification pour les STECAL.

Il ne reste qu'un STECAL qui est situé dans une zone triangulaire page 38 de la notice explicative. L'objectif est de permettre au propriétaire de développer une activité auto dans ce secteur.

Pour le bureau d'études la réglementation oblige le pétitionnaire à faire cette étude de caractérisation de la zone humide que si l'extension est supérieure à 1000 m².

Le commissaire enquêteur indique qu'il posera des questions pour clarifier ce sujet.

Procédure de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique le jeudi 6 octobre 2022 à 11 heures, le maître d'ouvrage devra clore le registre électronique et apporter le registre papier à la mairie de Coutiches vers 11 h 30 afin que le commissaire enquêteur puisse repartir avec les 2 registres et ainsi élaborer le procès-verbal de synthèse dans les 8 jours.

Ensuite le Maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport final et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête.

ANNEXE 3

Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France

DREAL Hauts de France
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr

À Pont-à-Marcq, le 16 août 2022,

Objet : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Coutiches
Mémoire de réponse à l'avis émis par l'Autorité Environnementale

Madame la Présidente,

En réponse à votre avis émis n°MRAe 2022-6191 en avril 2022 :

- Concernant le projet de hangar pour une activité économique isolée, il s'agit du jardin de l'habitation d'ores et déjà existante sur le site. Une étude de caractérisation de zone humide pourra être réalisée au moment du permis de construire ;
- Concernant la modification de la programmation des OAP, les 7,59ha sont disponibles de manière disparate et ne permettent pas d'accueillir une opération d'aménagement d'une telle ampleur, d'autant que le PLU démontre un besoin de logements locatifs sociaux et de logements destinés aux personnes âgées sur le territoire. En outre, les dents creuses font l'objet d'une rétention foncière importante.

De plus, l'évaluation environnementale sera complétée sur la prise en compte de la capacité de la station d'épuration.

Enfin, une étude de détermination de zone humide devra être réalisée dans le cadre de l'étude « loi sur l'eau ». Cet argumentaire avait été présenté dans l'évaluation environnementale du PLU. La présente procédure ne remet pas en cause le parti d'aménagement déterminé à l'époque par la commune ;

- Concernant la modification permettant la réalisation d'un projet de halles, d'un espace vert et d'un espace de stationnement mutualisé dans le centre-bourg, une étude sera réalisée au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Elle est imposée par le règlement du PLU.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Benjamin DUMORTIER
Vice-Président en charge de l'aménagement
du territoire de Pévèle Carembault



ANNEXE 4

PEVELE CAREMBAULT

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ENQUETE PUBLIQUE

Révision allégée du PLU de Coutiches



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Période d'enquête du 5 septembre 2022 au 6 octobre 2022

Etabli par le commissaire enquêteur Mr Lechantoux Gaëtan désigné le 12 juillet 2022 par arrêté numéro E22000087/59 du Président du tribunal administratif de Lille

L'Article R123-18 du Code de l'environnement stipule :

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations au commissaire enquêteur.

1 Rappel :

L'arrêté de Pévèle Carembault, pétitionnaire de la procédure, fixant les modalités d'organisation de l'enquête pour la révision du PLU allégée de la commune de Coutiches a été signé le 18 août 2022.

La période de l'enquête publique est fixée du lundi 5 septembre 2022 à 9 heures au jeudi 6 octobre 2022 à 11 heures.

Cet arrêté prévoit :

- De publier les annonces légales dans les journaux La Voix du Nord et l'Observateur du Douaisis.
- 4 permanences du commissaire enquêteur dont une le samedi matin à la mairie de Coutiches
- Mise à disposition du dossier d'enquête et de son registre à la mairie et au siège de Pévèle Carembault.
- Mise à disposition des informations numériques sur le site de Pévèle Carembault et adresse mail dédiée pour recevoir des avis par voie électronique : plui@pevelecarembault.fr.

Comme l'Observateur du Douaisis n'avait pas de possibilité de passer l'annonce dans les délais impartis, le pétitionnaire a dû prendre un autre journal d'annonce légale : Nord Eclair

J'ai effectué un contrôle de l'affichage le 24 août 2022 après midi sur la commune de Coutiches. L'affichage réglementaire était effectué en mairie par contre il ne l'était pas sur les 2 sites retenus lors de notre rencontre préparatoire du 12 août.

En conséquence, j'ai demandé au pétitionnaire de faire poser les panneaux pour le lendemain midi.

Autres contrôles d'affichage effectués par mes soins le 17 septembre 2022 à 9h30, le 28 septembre 2022 à 13h30 et le 6 octobre 2022 à 8h30.

Le Maire a effectué un premier certificat le 12 septembre 2022 certifiant que les affichages réglementaires étaient effectués aux dates du 25 août 2022 et 5 septembre 2022 aux endroits prévus à Coutiches soit en mairie et deux Stecal et un autre certificat a été effectué le 7 octobre 2022.

J'ai pris possession du registre d'enquête mis à la disposition du public en Mairie de Coutiches à l'issue de la fin de l'enquête, le jeudi 6 octobre 2022 et le responsable de projet de la communauté de communes m'a apporté, ce même jour, le registre d'enquête mis à disposition à l'accueil de Pévèle Carembault.

a) Dossier soumis à l'enquête

Le dossier était très clair et toutes les modifications étaient surlignées en jaune ce qui a permis au public de comprendre rapidement les changements prévus pour la révision allégée du PLU de Coutiches.

b) Lors des permanences à la Mairie de Coutiches

Date	Nb personnes rencontrées	Observations orales	Observations écrites	Total observations
5 sept 2022	5		5	5
17 sept 2022	2		2	2
28 sept 2022	7		7	7
6 oct 2022	4		4	4
Total				18

c) En dehors des permanences uniquement sur le registre au siège du pétitionnaire

Date	Nombre	Total
Pas de date	2	2

d) Par voie électronique

- pas d'observation

e) Par courrier

- le courrier de RTE et TRAPIL (pipeline) reçus mi-septembre 2022.

f) Total des observations émises

Lors des permanences	En dehors des permanences	Voie électronique	Courrier	<u>Total</u>
18	2	0	2	22

2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. La salle mise à disposition a permis de recevoir le public en toute confidentialité, et dans le respect des accès pour les personnes à mobilité réduite.

Lors de chaque permanence, le commissaire enquêteur a souvent été accueilli par le Maire, à noter que ce dernier n'est pas intervenu lors des échanges entre le public et le commissaire enquêteur.

Les avis d'enquête publique ont été affichés sur plusieurs sites de la commune, et des flyers ont été mis à disposition de l'accueil de la mairie servant aussi de bureau de poste.

Cela a permis à de nombreuses personnes de venir voir le dossier ou de poser des observations au commissaire enquêteur.

3 Observations des registres

Observation 1 : Mme Degallaix Joséphine 466 rue des bois à Coutiches souhaite pouvoir diviser son terrain en deux (profondeur) pour permettre une construction neuve ?

Observation 2 : Mme Boursiez Cindy Auchy les mines, propriétaire d'un terrain rue des bois parcelle 878 zonage UB, a transmis un courrier ce jour au CE et aussi au pétitionnaire pour demander qu'une modification soit apportée au largeur de voie privée afin que celle-ci passe de 5,00 à 4,20m. Cela lui permettrait de pouvoir construire sur sa parcelle. Elle avait eu un CU positif en 2018 et accord des concessionnaires de réseaux.

Observation 3 : Mr Pinchon Jean Pierre et Mr Julien DAVID : demande conjointe des 2 personnes concernant un terrain situé B 2042 et B 16 et 18. Ils souhaitent pouvoir construire en limite séparative entre la parcelle B16 et B 2683 (propriété de Mr STOPIN). Le notaire de ces messieurs souhaite un complément à l'article Zone UB d (page 35) paragraphe : implantations sur limite séparative autorisée : à l'intérieur d'une bande comprise entre 5 et 20 mètres de profondeur comptée, selon les cas, à partir de l'alignement « de la voie publique ou de la voie privée existante ». Même prescription que la modification prévue page 34 du règlement.

Observation 4 : Mr Coquant 1030 Rue Léon Blum à Raimbaucourt. En tant que Président d'une association de chasse de la commune a deux remarques à formuler :

- Il est propriétaire de la parcelle A 961 (recouverte de bitume) qui est utilisée par la société de chasse et souhaite que cette parcelle soit classée en zone Ac pour permettre des constructions ou installations liées à la chasse.
- La parcelle A 69 au lieudit "ferme Delignies" est une propriété privée et la société de chasse en a seule la jouissance. Cette parcelle est reprise au PLU "chemin à préserver". D'après lui beaucoup de conflits d'usage sur ce chemin qui est régulièrement emprunté par des autos, vélos moteurs, VTT. Il s'oppose à ce classement en vertu de l'article L 162-1 du code rural.

Observation 5 : Mr Lecerf Hubert habitant à Coutiches. Cette personne représente une famille d'agriculteurs et il souhaitait avoir des explications sur les modifications de zonage.

Observation 6 : Mr Devienne habitant rue des Sarts à Coutiches : souhaite avoir quelques informations sur le contenu du PLU. Pas d'observations particulières à formuler.

Observation 7 : par téléphone Mr Pavelak géomètre à Orchies a posé une question orale pour connaître les modalités de consultation du dossier d'enquête numérique.

Observation 8 : Mr Perlinski habitant à 2578 rue des Ramoniers à Coutiches a posé une question au titre de l'association culturelle. Souhaite savoir s'il peut construire un projet d'église sur la parcelle 1279,1278 et 1277 classée en zone UB?

Observation 9 : Mr Defoulouroux habitant 278 rue des sablières à Coutiches. Son entrée de logement se situe face au projet de lotissement rue des sablières. Il est inquiet que ce terrain soit constructible car ces terrains et son entrée de parcelle ont déjà été inondés dans le passé vers 2005. Pour lui cela risque de revenir.

Il se pose des questions aussi sur les hauteurs des constructions.

Il indique aussi qu'une pompe existe en domaine public à proximité du site et que celle-ci fonctionne régulièrement, même l'été. Pour lui cela prouve la présence de l'eau dans le sol.

Observation 10 : Mr et Me Delcroix habitant 922 route nationale à Coutiches. Ils sont propriétaires d'un terrain desservi par une voie privée d'environ 8 m d'emprise, et souhaitent savoir si le terrain sera constructible après cette révision car ils ont eu un refus de permis de construire en 2021.

Parcelle B2630

Observation 11 : Mr Houlier 75, rue du Bru Coutiches. Remarque générale : les constructions en deuxième rideau sont-elles interdites avec une voie privée ? Cela permettrait de répondre à la densification urbaine préconisée au niveau national.

Observation 12 : Mme Henno 437 rue de la Jonnière Coutiches, éleveuse de chevaux.

Sur le plan de zonage 1 étoile rouge est sur sa parcelle. En légende de la cartographie il est indiqué pour ce symbole : installations agricoles non classées/RSD.

Les règles d'implantation de l'ARS indiquent qu'un périmètre de 50 m existe pour les activités d'élevage équin existants. Mme Henno souhaite ne plus être harcelée par un voisin.

Observation 13 : Mr D'india 69 rue Simone Veil à Coutiches, parcelles 1293 et 1291.

Souhaite construire en limite séparative en dehors de la bande de 20 m de la voie publique. Cette parcelle est aussi desservie par une voie privée existante. A déjà eu un refus en 2021 et souhaite savoir si la révision va lui permettre de construire en limite de propriété avec le voisin.

Observation 14 : Mr Maxime Capron architecte du projet de halle.

La nature des matériaux en zone UB est non compatible avec le projet de halle. (Règlement prévu matériaux traditionnels). Nature des matériaux pour le projet de halle bardage acier ou bois et idem en toiture.

Page 30 est indiqué au point 12 des usages interdits ; construction à usage de commerce de détail dont la superficie plancher dépasse 250m2 ! pas adapté au projet de halle.

Observation 15 : Mr Antoine Dubar et Mr Samuel Mattheews 76 rue des sarts à Coutiches. Remarques sur le projet de la halle en tant que propriétaires de la société. Souhaitent créer des cellules commerciales alimentaires de proximité.

- Nature des matériaux pas adaptée pour des activités commerciales. Souhaite éventuellement construire avec matériaux éco-responsable.
- Superficie de construction limité au PLU à 250 m2 en zone UB alors que le projet prévoit environ 1000 m2 de surface commerciale.
- Nécessité de prolonger la zone UB en supprimant une partie de la zone UBj.

- La capacité des places de parking auto paraît trop importante au règlement du PLU car souhaite favoriser le parking à vélo sécurisé. Demande de remplacer x places de vélos pour une place de parking auto.
- Demande de pouvoir construire entre 5 et 10 m en recul de la maison existante.

Observation N°16 : Me Defoulouroux à Coutiches. Revient pour déposer des photos des inondations de 2005 et 2016 du terrain rue des sablières.

Observation N°17 : Mr et Mme Charlet habitant 5 allée Alphonse Leroux à Orchies. Propriétaire d'un hangar agricole 305 bis rue du Crupez à Coutiches souhaite réhabiliter un hangar en logement, sans démolition ou construction, sur la parcelle section C 1349.

Observation N°18 : Mr et Mme Rouzé 605 rue du Périsselle à Coutiches.

- Propriétaires d'une ferme 733 Rue du Périsselle à Coutiches, ils souhaitent que le règlement puisse les autoriser à aménager les bâtiments agricoles en logement.
- Souhaitent supprimer la zone Ae sur leur terrain parcelle 913 (Stecal agro) car son projet a été effectué dans une zone commerciale.
- Remarque sur le plan de zonage est indiqué « espaces boisés classés » sur les parcelles D283 et D 284 alors que celles-ci sont classées en terre. Elles sont aujourd'hui en pâture fauchée et ils souhaitent faire un projet agroforesterie.

Observation N°19 : anonyme au registre du siège du pétitionnaire : demande une révision du PLU afin de modifier le règlement pour la largeur minimale des accès aux terrains à bâtir. Techniquement que l'accès soit en pleine propriété ou en servitude n'a aucune gêne ; la fonctionnalité est la même. Il n'y a aucune raison cohérente de différencier dans les règles d'urbanisme communales, les caractéristiques des accès en fonction d'un critère de propreté.

Observation N°20 : Anonyme au registre du siège de l'enquête. Le précédent PLU a été révisé et arrêté le 8 mars 2018 et approuvé le 29 janvier 2019. Acquéreur d'un terrain constructible en décembre 2017, il n'a eu aucune information de cette procédure car n'étant pas sur la commune à cette période. Un effet rétroactif peut-il s'appliquer pour les propriétaires de terrain en 2018 afin de profiter des anciennes règles d'urbanisme avant l'approbation du PLU de 2019 ? Cette rétroactivité permettrait aux propriétaires qui ont eu leurs projets annulés avec ce PLU de pouvoir construire.

4 Contributions reçues par courrier

Les contributions reçues mi-septembre, par courrier, sont celles de RTE et TRAPIL (Société des transports pétroliers par pipeline) reprisent en détail dans les demandes formulées par les PPA.

5 Principales préoccupations du public et sujets évoqués

Les observations ont été formulées lors de la permanence du commissaire enquêteur et deux observations sur le registre au siège du pétitionnaire.

Les principales motivations du public sont de vérifier que leur projet sera réalisable ou de profiter de cette révision pour demander des modifications complémentaires au règlement ou plan de zonage.

Les autres remarques sont :

- Une personne est venue s'opposer à un classement de chemin à préserver.
- Une personne anonyme a déposé une observation sur la procédure de l'adoption du PLU en janvier 2019.
- Une personne est venue pour signaler que les terrains pour le projet d'OAP d'habitat rue des sablières avaient déjà été inondés et a déposé des photos.
- Deux remarques pour la construction du projet de halle car les règles de la révision allégée ne semblent pas adaptées à cette destination.

Cela démontre que cette révision est attendue par les habitants, que ceux-ci ont bien compris les documents et que des compléments sont attendus.

6 Interrogations du commissaire enquêteur

Suite aux observations formulées par le public et toutes les remarques des personnes publiques associées, il est demandé au pétitionnaire de répondre aux questions suivantes ;

a) Demandes formulées sur les registres d'enquête : *

Pour rédiger le rapport final, je souhaite avoir l'avis du pétitionnaire pour savoir si les observations du public, listées ci-dessus dans le chapitre 3 « observations des registres » ;

- Sont déjà intégrées dans la procédure réglementaire de révision allégée.
- Peuvent être intégrées dans la procédure réglementaire de la révision allégée.
- Ne peuvent pas être intégrées en donnant les argumentaires de ce refus.

b) Demandes formulées par les PPA

- Le projet de création d'un hangar pour une activité économique isolée (STECAL auto)
L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le secteur de projet de création du hangar et, le cas échéant, de prévoir les mesures de préservation de la zone humide et de ses fonctionnalités, conformément à la disposition A.9.3 prévue par le SDAGE 2022-2027.

Comment le pétitionnaire souhaite intégrer cette prescription dans la révision allégée du PLU ?

- Concernant les OAP, la remarque générale de la MRAE : *conditionner la création de nouveaux logements à la mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées. D'ailleurs, Noréade a confirmé par courrier du mois de septembre 2022 que cette station n'est plus aux normes et la préfecture a mis en demeure Noréade, au mois d'août 2022, de mettre en conformité les installations d'assainissement de la station épurant les eaux de Coutiches. Noréade préconise en attendant de limiter l'urbanisation de ce secteur.*

Comment le pétitionnaire pense-t-il intégrer cette nouvelle décision dans cette révision allégée ?

- o Concernant les OAP des secteurs situés respectivement entre la RD30 et la RD938 et le long de la rue des Sablières plusieurs remarques des PPA

- De la MRAE :

De réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le secteur de projet situé entre les RD 938 et RD30, d'évaluer les incidences de l'artificialisation projetée sur ce secteur et de proposer le cas échéant les mesures de préservation de ce secteur.

Pour les secteurs rue des Sablières il est recommandé, comme précisé dans son avis n°2018-2501, de justifier le choix des secteurs de projet concernés par la présence du risque d'inondation, notamment par nappe subaffleurante, par rapport à d'autres emplacements qui auraient pu limiter l'exposition au risque. (Demande formulée aussi par le SAGE)

- Du département du Nord

De prévoir la marge de recul de 75M par rapport à l'axe de la RD 938 doit être spécifiée en zone A et N ;

Entre la RD 938 et la RD 30, il importe de sécuriser les accès et de ne pas les multiplier.

Concernant la future zone AE, il serait utile de rappeler au pétitionnaire qu'une marge de recul de 15 M par rapport à l'axe de la RD 30 doit être respectée.

Comment le pétitionnaire souhaite-t-il intégrer ces demandes de la MRAE et du Département concernant les OAP ?

- De RTE

Par courrier du 5 septembre 2022, RTE m'a transmis des observations sur le projet de révision allégée car la commune est concernée par :

Liaison Aero-souterraine Orchies-Trainees

- Observation n°1 : reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4 avec le nom et les coordonnées du groupe maintenance réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire.

- Observation n°2 : intégrer dans le règlement les dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Il est demandé d'indiquer les mentions suivantes, indiquées en page 2 de leur document « dispositions générales » dans les chapitres spécifiques de toute les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité.

Dispositions particulières pour les lignes électriques HTB

- S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ; il conviendra de préciser que » les constructions et installations

nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques »

-S'agissant de règles de hauteurs de constructions : sos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteur spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que « la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

- s'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol : il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sols sont autorisés pour des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Comment le pétitionnaire pense-t-il intégrer ces demandes dans les documents du PLU

- De TRAPIL (SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE)
La commune de COUTICHES est traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression CAMBRAI - ANVERS appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

2 servitudes à inclure à la révision :

- Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines
- Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

Voir détail sur courrier en annexe.

Comment le pétitionnaire pense-t-il intégrer ces demandes dans les documents du PLU

- c) Demandes formulées par le commissaire enquêteur
 - Pévèle Carembault confirme-t-elle que le STECAL agricole est supprimé (conformément à l'avis de la commission) et cela sera-t-il intégré dans la révision allégée ?
 - Pourquoi conserver le projet d'aménagement d'une zone d'habitat rue des sablières car ce terrain est classé dans les zones exposées aux inondations, beaucoup de remarques des PPA à ce sujet et photos déposées par un habitant montrant que ce terrain avait déjà été inondé ?

- Concernant les observations de RTE ne pourrait-on pas indiquer sur le plan de zonage les servitudes RTE et TRAPIL car les servitudes gaz existent ?
- Sur le plan de zonage : est-il possible de mettre les noms de rues pour faciliter la lecture du document ?

Il est demandé au pétitionnaire du projet de révision allégée, de transmettre au commissaire enquêteur ses arguments en répondant aux points évoqués dans ce document, (demandes des registres et PPA) dans un délai de 15 jours ; soit au plus tard le 21 octobre 2022 à 14 heures.

Au-delà de cette date, les réponses du pétitionnaire ne pourront pas être prises en considération pour la rédaction du rapport et des conclusions.

Le pétitionnaire peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce procès-verbal, et pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis

Procès-verbal remis le mardi 11 octobre 2022 à Monsieur Antoine Bohin représentant les services de PEVELE CAREMBAULT et signé ensuite par le Président.

Document comprenant 10 pages, établi en trois exemplaires.

Saint Nicolas le 10 octobre 2022

Le commissaire Enquêteur

Gaëtan Lechantoux



Templeuve le

Le Président de PEVELE CAREMBAULT



12 OCT. 2022

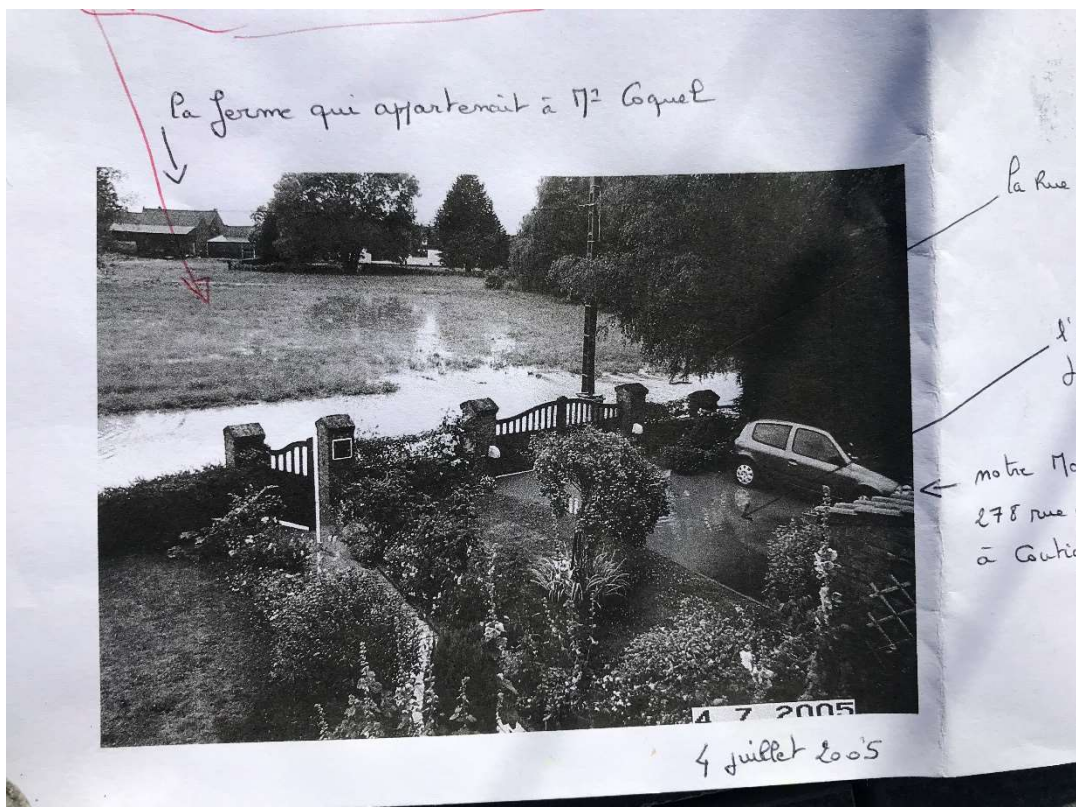
Coutiches le 11 octobre 2022

Le Maire de Coutiches



3 Pièces jointes : courriers RTE et TRAPIL et photos des inondations de 2005 et 2016.

Photos des inondations rue des sablières à Coutiches transmises par Mr Defoulouroux





VOS RÉF. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
NOS RÉF. TER-EP-2022-59158-CAS-
175051-N7B9Z2
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-li-scet-urbanisme@rte-france.com

Communauté de Communes
Pévèle Carembault
85 rue de Roubaix
59242 Templeuve

A l'attention de Mr Lechantoux

OBJET : Avis- EP – Révision allégée du
PLU de la commune de Coutiches

Marcq-en-Baroeul, le
05/09/2022

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 40 000 et 225 000 Volts :

Ligne 400kV N0 1 AVELGEM - MASTAING
Ligne 400kV N0 2 AVELIN - MASTAING
Ligne 400kV N0 1 AVELIN - MASTAING
Ligne 225kV N0 1 AVELIN - MASTAING

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00



Page 1 sur 3

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

**Liaison aérosouterraine 90 000 Volts :**

Liaison 90kV N0 1 ORCHIES-TRAISNEL

Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4**Liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que **le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :**

RTE**Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut****41, rue Ernest Macarez****59300 VALENCIENNES.****Observation n°2 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité**

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, N, UB, UAj** de Coutiches.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Contrôle Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : DDTM du Nord



FORUM DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Communauté Commune Pévèle Carembault
85 Rue de Roubaix
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

A l'attention de M. Gaëtan LECHANTOUX

Nos réf/NAD/NAD
ODC/CL/548-22

Affaire suivie par Mme DAVID
Tél 03.85.42.13.33
Mail officines@trapil.com

Champforgeuil, le 23 Septembre 2022

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipelines : CAMBRAI - ANVERS
Canalisation : Cambrai - Anvers
Urbanisme : Révision allégée du PLU
Commune de : COUTICHES

C.C.P.C.
Enregistrement N°
27 SEP. 2022

Pour traitement :
Pour réponse :
Pour info :

Monsieur,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a ouvert une enquête publique portant sur la révision allégée du PLU de COUTICHES.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune de COUTICHES est traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression CAMBRAI - ANVERS appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du 24 mai 1956 modifié par les décrets des 29 décembre 1958, 02 août 1960, 09 mai 1961 et du 4 juillet 1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement II bis) de 12 mètres axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

Révision ODC

29 Route de Denévy - Champforgeuil - CS 30031 - 59103 CHAMPLON SUR SAÛNE - T : 03.803.85.42 F : 03.803.85.43
S.A. au capital de 12 040 000 € - RCS Nanterre D542 000 253 - 4415 542 000 253 - APE 4990Z

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2020 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12mm*	Brèche 70mm
Zone des effets irréversibles	20 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Nord en date du 30 janvier 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de COUTICHES dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU : *En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

<http://www.reseau-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes II et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1.


Ineris

20F Bouteille de Densigny - Champs-Fargis - CS 20000 - 51833 CHAMPS-FARGIS 54040 - T +33(0)3-85-42 13 00 - www.ineris.fr
S.A. au capital de 12 000 000 € - RCS Nanterre B 370 080 213 - H 15 551 080 213 - APE 0802

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O P. TANGUY
Chef de la division HSE-Lignes



Pièces jointes :

- Servitude 11 : arrêté préfectoral du 30 janvier 2017
- Servitude 13 : fiche 13
- 1 extrait de carte

Copies :

Ministre de la Transition Énergétique/SNOI
MIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC Région Nord (Mme MARQUIS)


Rédacteur ODC
22 Boulevard de Cossigny - Champigny-M - 75 500 011 - 75013 CHAMPIGNY SUR MARNE - T: 01 47 00 11 15 - F: 01 47 00 11 16 - www.trapil.com
S.A. immatriculée au RCS de Nanterre B 3 32 08 01 213 - 19 75 50 00 01 213 - APE 4722Z

ANNEXE 5

Réponses aux interrogations du commissaire enquêteur de la révision allégée du PLU de Coutiches

a) Demandes formulées par les PPA

- o Le projet de création d'un hangar pour une activité économique isolée (STECAL auto)
L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le secteur de projet de création du hangar et, le cas échéant, de prévoir les mesures de préservation de la zone humide et de ses fonctionnalités, conformément à la disposition A.9.3 prévue par le SDAGE 2022-2027.

Comment la communauté de communes souhaite intégrer cette prescription dans 'a révision allégée du PLU ?

Les recommandations de l'autorité environnementale n'étant pas prescriptive, l'étude de caractérisation de zone humide sur le secteur de projet de création du hangar et, le cas échéant, de prévoir les mesures de préservation de la zone humide et de ses fonctionnalités, conformément à la disposition A.9.3 prévue par le SDAGE 2022-2027, peuvent se faire au stade du permis de construire.

- o Concernant les OAP, la remarque générale de la MRAE : conditionner la création de nouveaux logements à la mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées. D'ailleurs, Noréade a confirmé par courrier du mois de septembre 2022 que cette station n'est plus aux normes et la préfecture a mis en demeure Noréade, au mois d'août 2022, de mettre en conformité les installations d'assainissement de la station épurant les eaux de Coutiches. Noréade préconise en attendant de limiter l'urbanisation de ce secteur. Comment la communauté de communes pense-t-elle intégrer cette nouvelle décision dans cette révision allégée ?

En ce qui concerne les propositions pour limiter les constructions, lors du dépôt des demandes d'urbanismes le service assainissement de Noréade sera consulté obligatoirement pour avis.

- o Concernant les OAP des secteurs situés respectivement entre la RD30 et la RD938 et le long de la rue des Sablières plusieurs remarques des PPA ■ De la MRAE :

De réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le secteur de projet situé entre les RD 938 et RD30, d'évaluer les incidences de l'artificialisation projetée sur ce secteur et de proposer le cas échéant les mesures de préservation de ce secteur.

Pour les secteurs rue des Sablières il est recommandé, comme précisé dans son avis 11⁰2018-2501, de justifier le choix des secteurs de projet concernés par la présence du risque d'inondation, notamment par nappe subaffleurante, par rapport à d'autres emplacements qui auraient pu limiter l'exposition au risque. (Demande formulée aussi par le SAGE)

- Du département du Nord

De prévoir la marge de recul de 75M par rapport à l'axe de la RD 938 doit être spécifiée en zone A et N •

Entre la RD 938 et la RD 30, il importe de sécuriser les accès et de ne pas les multiplier.

Concernant la future zone AE, il serait utile de rappeler au pétitionnaire qu'une marge de recul de 15 M par rapport à l'axe de la RD 30 doit être respectée.

Comment la communauté de communes souhaite-t-elle intégrer ces demandes de la MRAE et du Département concernant les OAP ?

Concernant l'avis de la MRAE :

Les recommandations de l'autorité environnementale n'étant pas prescriptive, la réalisation d'une étude de caractérisation de zone humide sur le secteur de projet situé entre les RD 938 et RD30, l'évaluation des incidences de l'artificialisation projetée sur ce secteur et la proposition, le cas échéant de mesures de préservation de ce secteur, pourront être abordés au stade du permis de construire ;

Pour le secteur rue des Sablières il est recommandé, comme précisé dans son avis n° 20182501, de justifier le choix des secteurs de projet concernés par la présence du risque d'inondation, notamment par nappe subaffleurante, par rapport à d'autres emplacements qui - auraient pu limiter l'exposition au risque. (Demande formulée aussi par le SAGE). Cela pourra également être abordé au stade du permis de construire.

Concernant l'avis du département :

- La marge de recul de 75M par rapport à l'axe de la RD 938 s'applique de fait par la loi BARNIER mais pourra être spécifiée en zone A et N ;

- Entre la RD 938 et la RD 30, il importe de sécuriser les accès et de ne pas les multiplier. Cela pourra être envisagé dans la plan de masse du permis d'aménager ;
- Concernant la future zone AE, il serait utile de rappeler au pétitionnaire qu'une marge de recul de 15 M par rapport à l'axe de la RD 30 doit être respectée. Cela pourra être également pris en compte dans le plan de masse lors du dépôt du permis de construire.

- De RTE

Par courrier du 5 septembre 2022, RTE m'a transmis des observations sur le projet de révision allégée car la commune et concerné par : Liaison aérosouterraine Orchies- Traines

- Observation n° 1 ; reporter en annexe les servitudes d'utilité publique 14 avec le nom et les coordonnées du groupe maintenance réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire.
- Observation n° 2 ; intégrer dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Il est demandé d'indiquer

les mentions suivantes, indiquées en page 2 de leur document « dispositions générales » dans les chapitres spécifiques de toute les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité.

Dispositions particulières pour les lignes électriques HTB

- S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ; il conviendra de préciser que » les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques »

-S'agissant de règles de hauteurs de constructions : sous ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que « la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ». - s'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol : il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sols sont autorisés pour des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Comment la communauté de communes pense-t-elle intégrer ces demandes dans les documents du PLU ?

Les servitudes d'utilité publique 14 pourront être reportées en annexe du PLU ;

Les dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront être intégrées dans le règlement du PLU ;

La disposition sur les destinations autorisées : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone,

- sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces
- ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques » pourra être intégrée au règlement du PLU ;

La hauteur pourra être réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, dans le règlement du PLU • Il pourra être précisé dans le règlement du PLU que « les exhaussements et affouillements de sols sont autorisés pour des constructions et installations nécessaires au

- fonctionnement des services publics ».

b) Demandes formulées par le commissaire enquêteur

- o La communauté de communauté de communes confirme-t-elle que le STECAL agricole est supprimé (conformément à l'avis de la commission) et cela sera-t-il intégré dans la révision allégée ?

- ➔ Oui, le STECAL agricole est supprimé (conformément à l'avis de la commission) et cela sera-t-il intégré dans la révision allégée. C'est également une volonté de la commune.
- o Pourquoi conserver le projet d'aménagement d'une zone d'habitat rue des sablières car ce terrain est classé dans les zones exposées aux inondations et beaucoup de remarques des PPA à ce sujet ?
 - ➔ Si la commune souhaite préserver le projet d'aménagement d'une zone d'habitat rue des sablières, l'intercommunalité ne s'y opposera pas conformément à ce qui avait été établi dans la charte de gouvernance à la prise de compétence du PLUi.
 - o Concernant les observations de RTE ne pourrait-on pas indiquer sur le plan de zonage les servitudes RTE car les servitudes gaz existent ? et pourquoi ne pas mettre les noms de rue sur ce plan de zonage ?
 - ➔ Oui les servitudes RTE pourront être intégrée au plan de zonage du PLU révisé.

Benjamin DUMORTIER,

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire

Pévèle Carembault



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur BOHIN Antoine
 Agent à Pévèle Carembault.

CERTIFIE :

Avoir régulièrement procédé à l’affichage de l’arrêté prescrivant l’enquête publique ainsi que l’avis d’enquête publique relatifs à la modification de droit commun du PLU de Couthiches.

Article R153-20 du code de l’urbanisme (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021)

Font l’objet des mesures de publicité et d’information prévues à l’article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l’élaboration ou la révision du plan local d’urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation...

Article R153-21 (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021)

Tout acte mentionné à l’article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l’établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Fait à Templeuve, le 19/08/2022,

Agent de Pévèle Carembault,

BOHIN Antoine





ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE DE DU PLAN LOCAL D’URBANISME DE COUTICHES

Par arrêté du 16 août 2022, affiché en Mairie de Couthiches et dans les bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle, M. le Vice-Président de Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur le projet de révision allégée du Plan local d’Urbanisme (PLU) de Couthiches.

L’enquête publique se déroulera en mairie de Couthiches et dans les bureaux de Pévèle Carembault pour une durée de 31 jours consécutifs du 5 septembre à 9h00 au 6 octobre à 11h00.

Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, Fonctionnaire territorial en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d’enquête publique tenu à sa disposition en mairie, aux jours et heures habituels d’ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 et le samedi de 9h à 12h, ainsi que dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d’enquête publique sera également disponible durant l’enquête publique sur le site internet : www.pevelecarembault.fr

Pendant toute la durée de l’enquête, deux registres d’enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Couthiches et dans les bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle. Le public pourra éventuellement consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d’enquête ouvert aux jours et heures d’ouvertures de la Mairie (voir horaires ci-dessus),

- en les adressant par courrier au commissaire enquêteur à Pévèle Carembault (85 rue de Roubaix, 59242 Templeuve)

L’ensemble des observations, propositions et contre-propositions du public seront consultables sur le site : www.pevelecarembault.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la mairie de Couthiches ou de Pévèle Carembault dès publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Couthiches les jours suivants :

- 05/09/2022 de 9h00 à 12h00,
- 17/09/2022 de 10h00 à 12h00,
- 28/09/2022 de 14h00 à 17h00,
- 06/10/2022 de 9h00 à 11h00.

Lors de la clôture de l’enquête (le 6 octobre à 11h), les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur, lequel rencontrera dans la huitaine, les représentants de la commune et de Pévèle Carembault et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de remise du registre d’enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de Pévèle Carembault, le dossier d’enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Couthiches et mise sur le site internet de Pévèle Carembault : www.pevelecarembault.fr pour y être tenu à la disposition du public pendant un an. L’ensemble des observations sera également consultable sur le site internet de l’intercommunalité.

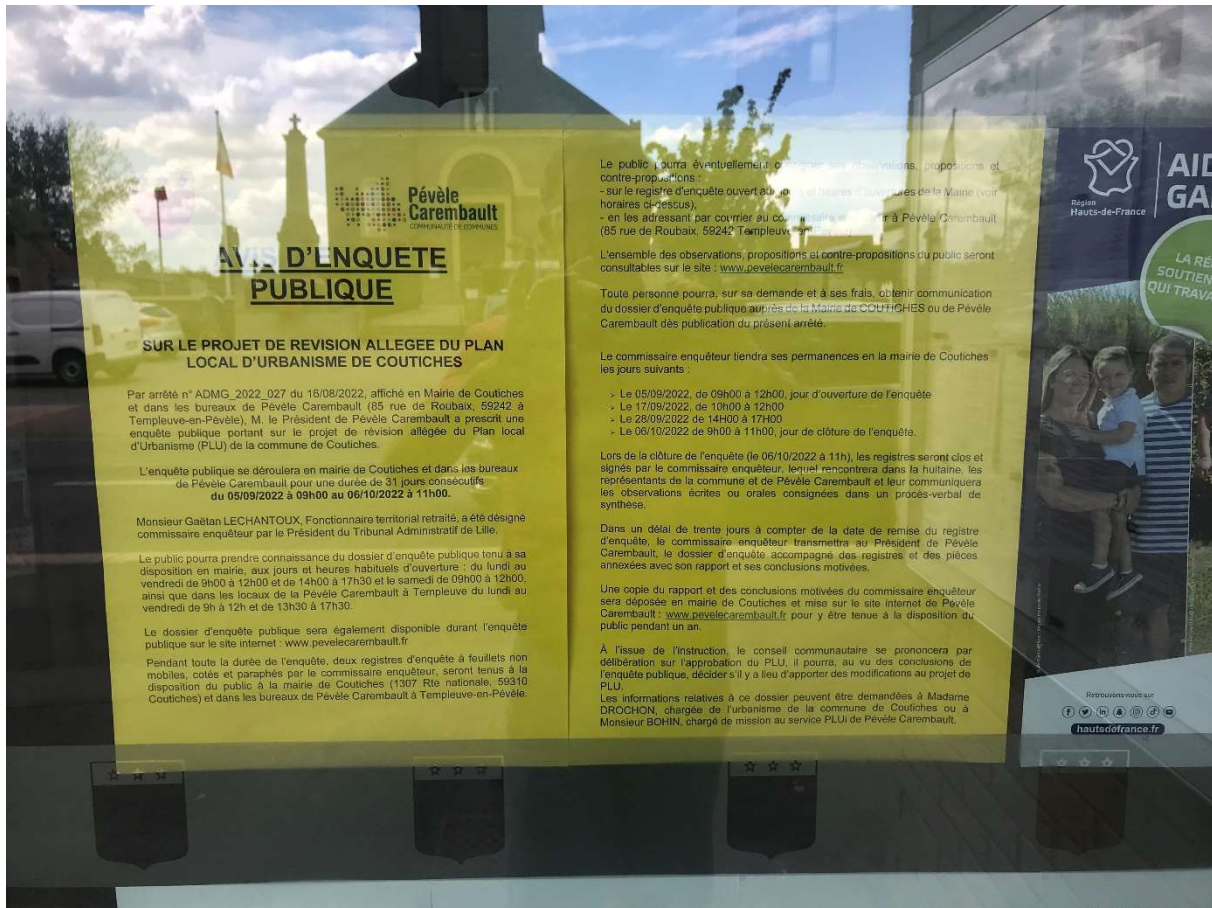
À l’issue de l’instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l’approbation du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l’enquête publique, décider s’il y a lieu d’apporter des modifications au projet de PLU.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Madame DROCHON, chargée de l’urbanisme de la commune de Couthiches ou à Monsieur BOHIN, chargé de mission au service PLU de Pévèle Carembault.

Affichage avant sur le terrain contrôlé avant et pendant l’enquête







ANNEXE 7

Mail Orange TR_ Révision allégée PLU de Coutiches_ Impression

https://mail02.orange.fr/appsuite/apps/fr.in8/print/print.html?print_166...

Antoine Bohin

22/09/22 16:23

TR: Révision allégée PLU de Coutiches.

à : Commissaire enquêteur Lechantoux G
cc : Emilie Sarapata, drochon.melanie@mairiedecoutiches.fr, Pascal Fromont

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous le retour du gestionnaire eau suite à ma sollicitation par rapport à l'avis émis par la MRAE concernant la révision allégée du PLU de Coutiches. La MRAE demande avant tout projet d'urbanisation que la STEP soit mise aux normes.

Bien à vous,

BOHIN Antoine

Chef de projet PLUi

7 rue Nationale
59710 Pont-à-Marcq
Tél. : 03 20 64 33 78
abohin@pevelecarembault.fr
pevelecarembault.fr



De : Yves-Marie BALLOT <ym.ballot@noreade.fr>
Envoyé : jeudi 22 septembre 2022 10:10
À : Antoine Bohin <abohin@pevelecarembault.fr>
Objet : RE: Révision allégée PLU de Coutiches.

Bonjour Mr Bohin ,
Tout d'abord excusez moi pour cette réponse un peu tardive mais j'étais en attente de validation de certains éléments .
Effectivement la station d'épuration de Flines les Râches est non conforme équipement en raison de performances dégradées dues a des volumes d'eau claires trop importants .
Elle fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral datant du 1er aout 2022 imposant la mise en oeuvre d'un certain nombre de travaux a échéance 2025 dont principalement de déconnexion des communes de Râches et Anhiers de la station d'épuration ainsi que la déconnexion du cours d'eau "Le Décourt" sur la commune d'Anhiers .
Selon les améliorations observées suite aux travaux , nous pourrions envisager la construction d'une nouvelle station d'épuration pour traiter les eaux de Faumont et Coutiches et ainsi les déconnecter de la station d'épuration de Flines .
Dans l'attente , l'urbanisation devra être limitée .
Les volumes d'eau transférés vers la station d'épuration de Flines issus des nouvelles constructions devront se limiter exclusivement aux eaux usées (gestion des eaux pluviales prioritairement infiltrées) .

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 059-200041960-20230209-CC_2023_002-DE